
Deuxième session
Genève, 15-26 juillet 2002

**Éléments d'un document Union européenne sur les mines antivéhicule
(18 juin 2002)**

But

L'Union européenne reconnaît que l'emploi irresponsable des mines antivéhicule suscite de graves problèmes humanitaires. Ces mines peuvent provoquer des souffrances parmi les civils et constituer un grave obstacle à l'assistance humanitaire, au maintien de la paix, à la reconstruction et au développement. En revanche, les mines antivéhicule remplissent une fonction militaire bien précise. L'Union européenne a donc l'intention de se faire l'avocat de mesures appropriées, susceptibles de réduire les dangers que les armes de ce type peuvent présenter pour les civils. De telles mesures devront tenir compte des exigences militaires comme des inquiétudes d'ordre humanitaire.

Le présent document de travail a pour but de contribuer aux débats du Groupe d'experts gouvernementaux, qui a été chargé par la deuxième Conférence d'examen de la Convention sur certaines armes classiques «d'étudier plus avant la question des mines autres que les mines antipersonnel».

I. Ampleur du problème

L'Union européenne est d'avis qu'il serait utile de faire tenir aux États parties des données plus détaillées qui les aident à délimiter l'ampleur des incidences humanitaires des mines antivéhicule. L'UE compte sur un échange de vues à ce sujet entre les États parties, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les organisations non gouvernementales qui s'occupent de ces questions. Elle a la conviction que les problèmes causés par ces mines sont tels qu'il faut s'y attaquer même s'ils n'ont pas la même ampleur que ceux que provoquent les mines antipersonnel ou les sous-munitions.

Il serait peut-être également utile de se pencher sur «la portée matérielle» des dispositions à prendre: Celles-ci doivent-elles couvrir tous les types de mines antivéhicule ou suffirait-il qu'elles soient centrées sur certains types seulement? Cela soulève la question de la description des mines antivéhicule: L'expression «mines autres que les mines antipersonnel» convient-elle?

En outre, les États parties pourraient se pencher sur le point de savoir à quoi tiennent exactement les incidences humanitaires des mines antivéhicule. Bien que l'on puisse conclure qu'un emploi responsable de ces mines pourrait en limiter les incidences humanitaires, l'Union européenne est d'avis qu'il ne faut pas se contenter d'étudier les dispositions qui pourraient être prises pour en assurer l'emploi responsable. Il convient de s'intéresser aussi à certaines déficiences d'ordre technique.

II. Réglementation en vigueur

L'Union européenne est d'avis qu'il importe de faire le point de la réglementation en vigueur, afin de pouvoir déterminer s'il y existe des lacunes.

À l'heure actuelle, seul le Protocole II modifié (art. 6, par. 3) traite spécifiquement des «mines autres que les mines antipersonnel». En outre, le Protocole II, sous sa forme originelle et dans la version modifiée, définit d'importantes mesures relatives à l'emploi, au déminage, à l'enregistrement des champs de mines, etc., qui s'appliquent à tous les types de mines. Il convient néanmoins de noter que certaines de ces mesures ne sont ni globales ni obligatoires (ainsi que l'indique la clause: «dans la mesure du possible»).

Pour qu'il soit plus facile de faire le point des mesures déjà en place, l'Union européenne a établi la liste qui suit des dispositions du Protocole II et du Protocole II modifié qui concernent les mines antivéhicule.

– Protocole II:

Art. 3 (tous les types de mines), art. 4 (les mines autres que les mines mise en place à distance), art. 5 (les mines mises en place à distance), art. 7 (tous les types de mines), art. 8 (tous les types de mines), art. 9 (tous les types de mines), Annexe technique (tous les types de mines);

– Protocole II modifié:

Art. 3, par. 3 (tous les types de mines), art. 3, par. 5 (tous les types de mines), art. 3, par. 6 (tous les types de mines), art. 6, par. 1 (les mines mises en place à distance), art. 6, par. 3 (les mines mises en place à distance autres que les mines antipersonnel), art. 6, par. 4 (les mines mises en place à distance), art. 8 (tous les types de mines), art. 9 (tous les types de mines), art. 10 (tous les types de mines), art. 12 (tous les types de mines) et Annexe technique, par. 1 (les mines autres que les mines mises en place à distance).

III. Mesures qui pourraient être prises

Dès lors qu'ils entendent s'attaquer à la question des mines antivéhicule, les États parties pourraient envisager divers types de mesures, à savoir:

1. Mesures préventives

Des mesures préventives pourraient être centrées sur le mode habituel d'emploi des mines antivéhicule sur le terrain. Les États parties pourraient se pencher sur le point de savoir quelles mesures pourraient être prises afin de réduire les risques éventuels pour les civils. Ils pourraient

étudier les règles énoncées dans le Protocole II, le Protocole II modifié et le droit humanitaire en vigueur afin de déterminer si elles sont suffisantes ou s'il convient de les améliorer.

Les États parties pourraient également examiner les incidences que certains dispositifs techniques pourraient avoir sur la réduction des dangers présentés par les mines antivéhicule après qu'elles ont rempli leur fonction militaire. Il pourrait s'agir notamment de dispositifs assurant la détectabilité, l'autodestruction ou l'autoneutralisation, ou encore l'autodésactivation de ces mines. Dans ce contexte, les États parties pourraient aussi débattre des dispositifs de mise à feu sensibles et des dispositifs antimanipulation. Ils pourraient encore envisager une interdiction du transfert des mines antivéhicule qui ne satisfont pas aux nouvelles normes.

2. Mesures à appliquer après les conflits

L'Union européenne estime qu'il importe de prévoir des mesures à appliquer après les conflits. Il est indispensable de faire en sorte que les mines antivéhicule soient enlevées rapidement et dans des conditions de sécurité. Tous les renseignements concernant les mines et champs de mines doivent être enregistrés et des mesures doivent être prises pour protéger les civils. Dans ce contexte, l'Union européenne souligne l'importance que revêtent les dispositions déjà adoptées dans le cadre du Protocole II modifié (art. 9, 10 et 12). Les dangers présentés par les mines antivéhicule pourraient être considérablement réduits si tous ceux qui emploient ces mines se conformaient aux dispositions que contiennent déjà les articles considérés.

3. Mesures d'assistance

L'article 11 du Protocole II modifié contient des dispositions relatives à la coopération et à l'assistance techniques. Les États parties souhaiteront peut-être se pencher sur le point de savoir s'il faut prendre des mesures supplémentaires.

4. Nature des mesures qui pourraient être arrêtées

S'ils jugent qu'il conviendrait de prendre des mesures supplémentaires concernant les mines antivéhicule, les États parties devront répondre aux questions suivantes:

- Quelle serait la portée d'un éventuel protocole relatif aux mines antivéhicule, annexé à la Convention sur certaines armes classiques?
- Serait-il utile de prendre des dispositions transitoires telles que l'adoption d'une déclaration sur les «meilleures pratiques» ou d'un «code de conduite»?

L'Union européenne est disposée à étudier diverses formules et propositions et a la certitude que le Groupe d'experts gouvernementaux avancera dans l'étude de la question des mines antivéhicule avant la réunion des États parties prévue pour décembre 2002.
